

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE
A USAGE COMERCIAL DU DOMAINE COMMUNAL PUBLIC OU PRIVE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de favoriser les activités commerciales et aussi de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage, de la tranquillité publique, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine communal.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté fixe les règles générales régissant l'installation des terrasses mobiles de plein air, des étalages et des plançons sur le domaine communal ainsi que d'autres occupations autorisées à des fins commerciales.

Principes généraux :

- Demander une autorisation préalablement à toute occupation du domaine communal.
- Respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours,
- Préserver la liberté et la sécurité des cheminements piétonniers,
- Préserver la tranquillité des riverains,
- Acquitter une redevance d'occupation

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

1- Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine communal, sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public et disposant d'une salle intérieure sauf dérogation expresse et limitée.

1.1- Les commerces susceptibles de pouvoir bénéficier d'une autorisation pour l'exploitation de terrasses mobiles de plein air, ou pour l'installation de plançons, doivent disposer d'une licence appropriée de petite restauration, de restauration ou de débit de boissons à consommer sur place.
Les terrasses et plançons sont réservés à la consommation sur place de produits de restauration ou de boissons. Toute autre activité, notamment les soirées d'animation est soumise à des règles précises visées ci-dessous.

1.2- Seuls sont autorisés les plançons sur place de stationnement et les terrasses sur les trottoirs.

1.3- Est interdite l'installation de comptoirs de bar extérieurs.

1.4- Les commerces susceptibles de pouvoir bénéficier d'une autorisation pour des équipements de vente en extérieur sont les suivants :

- Fleuristes (exclusivement pour les fleurs et décorations florales)
- magasins proposant de la vannerie
- librairies
- magasin de presse et bureau de tabac
- boulangerie-pâtisserie et sandwicheries-viennoiserie
- commerces alimentaires pour les éventaires de produits frais et les vitrines de maintien à température
- commerces alimentaires pour installation de rôtissoires de poulets.

1.5 - Les agences bancaires peuvent disposer d'emplacements réservés pour le transport de fonds.

2- Les activités suivantes peuvent également faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine communal :

2.1- Les activités commerciales de courte durée : vente de fleurs, camions d'outils, chapiteau pour spectacle, cirques ou parcs de jeux, théâtre de marionnettes, kiosque ou manège, petit train, stationnement de cars de tourisme.

2.2- Les activités commerciales de plus longue durée : stand de vente de beignets, fourgon ou kiosque à pizza ou de vente de denrées à emporter.

Les conditions d'exploitation sont précisées dans chaque arrêté individuel autorisant l'occupation du domaine communal.

Sont interdites les installations de type barbecue et autres cuissons de plein air.

2.3- Les installations de chantier type échafaudage, palissades, bennes à gravats.

3- Toute activité non prévue au présent article devra faire l'objet d'une instruction administrative spécifique.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION :

1 - L'autorisation est personnelle : elle est délivrée à titre personnel et non transmissible sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale.

En cas de cession de son établissement, le vendeur s'engage à informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine communal auprès de la mairie de CORTE.

2- L'autorisation est précaire et révocable : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public (manifestation autorisée par la ville de CORTE) ou tiré de l'intérêt général (exécution de travaux publics ou privés) ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'abrogation ou la suspension du droit d'occupation temporaire du domaine communal sera formalisé par arrêté ou lettre valant décision avec mention des délais légaux de contestation, après application d'une procédure contradictoire.

Ainsi, l'abrogation ou la suspension entraîne l'obligation de libérer l'espace communal (qui reprend alors sa fonction initiale) de toute occupation.

Toute abrogation ou suspension d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Sans préjudice de cette révocation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction de la redevance annuelle.

3 - L'autorisation a une durée déterminée, fixée par arrêté individuel. Elle doit être demandée par écrit quinze jours avant la date souhaitée pour sa mise en œuvre. La demande doit préciser les dates d'occupation souhaitées qui doivent respecter l'arrêté pris en application de l'article 5 ci-dessous.

Il n'y a pas de reconduction tacite. Avant la fin de la validité d'une autorisation, la demande doit être renouvelée.

4 - L'installation des terrasses et des plançons se limite au droit de l'établissement et ne doit pas déborder sur les espaces voisins sauf dérogation expresse délivrée par le maire après accord des tiers concernés.

5 - Les terrasses sans plançons, c'est-à-dire tables et chaises directement sur la chaussée sont interdites pour des raisons de sécurité.

6- L'autorisation est délivrée sous réserve des droits fondamentaux des tiers.

- 7- **L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine communal** fixée par délibération du conseil municipal.
- 8- **L'autorisation doit pouvoir être contrôlée** par les services techniques de la ville de CORTE, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale par présentation de l'arrêté individuel du maire.
- 9- Les terrasses sur trottoir peuvent être autorisées toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.
Les planchons sont autorisés du 1^{er} mai au 31 octobre sur le cours PAOLI. En dehors du cours Paoli, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de cette période.

ARTICLE 4 : REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE COMMUNAL AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION :

- 1- **Responsabilité du titulaire :** Les installations ou occupation sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure seul responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la ville de CORTE, pour tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, qui pourrait résulter de ces installations et/ou de son activité.

La responsabilité de la ville de CORE ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être causés aux installations du fait des tiers.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la ville de CORTE de dégradations de voirie et de réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

- 2- **Respect de l'hygiène :** Les denrées alimentaires présentes sur le domaine communal sont soumises aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire et notamment à celles des Règlements Communautaires n° 852/2004 et n° 853/2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires.

Des mesures doivent ainsi être prises pour empêcher tout risque de contamination des denrées alimentaires présentées à la vente et à la consommation.

Le fonctionnement ou la conception des étalages ne doit pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces nuisibles. En cas de présence, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer rapidement leur élimination.

- 3- **Entretien :** Le permissionnaire est tenu d'enlever les déchets directement liés à son activité (emballages, mégots, papiers, serviettes...) et ne pas les repousser sur le domaine communal.

Il devra veiller à ce qu'aucun mobilier ou étalage ne gêne le nettoyage complémentaire effectué par le service de propreté municipal.

Le mobiliers et accessoires doivent être maintenus propres et en bon état.

A l'exclusion des tables et chaises des terrasses de cafés et restaurants, tous les mobiliers devront être rangés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture du commerce. Ils ne peuvent en aucun cas être attachés au mobilier urbain ni être stockés sur le domaine communal.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise des terrasses ou des étalages .

4- Bruit de voisinage

Est interdit, de jour comme de nuit, tout bruit susceptible de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité des riverains.

5- Production et diffusion de musique

5-1 La production et diffusion de musique ou de chants à l'intérieur doivent respecter les obligations suivantes :

- Respecter les habitants de l'immeuble où se situe le commerce de rez-de-chaussée.
- Le niveau sonore doit être modéré. Il doit être réduit à partir de 23 heures.
- Est interdite toute nuisance sonore vers l'extérieur due à la production de musique à l'intérieur.

5-2 Les animations musicales sur les terrasses et les plançons sont exclusivement autorisées à l'occasion de la fête de la musique et **pendant les mois de juillet, d'août et septembre.**

Pendant les deux mois, juillet et août, les animations devront s'intégrer dans le programme général fixé par la mairie en partenariat avec la fédération des commerçants et la CCI.

En dehors de ce programme, des autorisations ponctuelles pourront être accordées, pendant ces deux mois, sur demande quinze jours à l'avance avec stricte limitation à deux soirées d'animation par établissement sur la durée des deux mois.

Pendant le mois de septembre, des autorisations ponctuelles pourront également être accordées, sur demande huit jours à l'avance, avec stricte limitation de deux soirées d'animation par établissement sur la durée du mois.

En tout état de cause, le niveau sonore, pendant les trois mois considérés, doit être modéré et l'animation musicale doit impérativement cesser à 23 heures 30.

Par ailleurs, la diffusion de musique sur une terrasse, par enceintes extérieures, est tolérée tous les jours à condition de n'être audible que par les clients de la terrasse et de cesser à 22 h 30.

6- Aucune entrave par quelque installation que ce soit ne doit empêcher la libre circulation des piétons sur le trottoir.

- 7- **Aucune entrave** par la clientèle ne doit empêcher la libre circulation des piétons sur le trottoir.
- 8- **Aucune nuisance sonore**, par musique ou comportement de la clientèle, ne devra perturber la tranquillité des riverains

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE : PERIODES ETE/HIVER, ZONES, MONTANTS, DELAIS :

En contrepartie de l'occupation du domaine communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés par la Conseil Municipal.

Le montant de la redevance annuelle est calculé en fonction de la surface occupée et selon la zone de rattachement et des périodes autorisées dans l'année.

Le permissionnaire acquitte cette redevance après facturation du service des domaines de la ville de CORTE et ce, dans les délais d'exigibilité fixés sur la facture, préalablement à la prise de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine communal.

5-1 Deux périodes tarifaires sont créées :

- Période d'hiver : 1^{er} janvier – 30 avril complétée par novembre-décembre
- Période d'été : 1^{er} mai – 31 octobre

5-2 Deux périodes de tarifications sont également créées :

- Zone rouge : Place Paoli, Scoliscia, Haute-Ville, cours Paoli (jusqu'à place Padoue)
- Zone verte : tous les autres secteurs de la ville

Les tarifs des redevances feront l'objet d'un arrêté complémentaire pris en application de la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET CONTROLE :

Les surveillances sont effectuées par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale. Le non-respect de l'autorisation accordée est passible de sanctions.

Une cellule de dialogue est mise en place au sein de la municipalité, composée du 1^{er} adjoint, de l'adjoint délégué à la sécurité et de l'adjoint délégué à l'animation ou, selon le cas, de l'adjoint délégué à l'urbanisme.

Les sanctions sont de deux types :

- Les sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

- **Les sanctions administratives :**

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine communal pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement.

La brigade de gendarmerie ou la police municipale ont pour directive de relever systématiquement les infractions au présent arrêté.

L'exploitant est convoqué dès le lendemain de la constatation des faits pour être entendu avant que soit dressé le procès-verbal d'infraction. La police municipale et la gendarmerie s'informent mutuellement des situations constatées et la cellule de dialogue mise en place au sein de la municipalité se réunit dans les meilleurs délais.

Le sous-préfet de CORTE est destinataire rapidement d'un procès-verbal de renseignement administratif et, en cas de récidive, **l'autorité préfectorale pourra prendre une mesure de fermeture administrative.**

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS


Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine communal dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES :

- 1- Application : L'autorisation d'occupation du domaine communal est délivrée sous réserve du respect par le permissionnaire des autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme.
- 2- Recours : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- 3- Exécution : Madame la Directrice Générale de la ville de CORTE, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- 4- Pour l'année 2016, les redevances seront établies à partir du 1^{er} février pour la période d'hiver.

CORTE, le 28 janvier 2016

LE MAIRE



ANTOINE SINDALI

